

Compte rendu des délibérations de la réunion du Conseil syndical du jeudi 03 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 03 du mois d'octobre à 21 h 00, le Conseil syndical du syndicat intercommunal de la crèche familiale Gretz-Tournan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SONTOT, suivant convocation datée du 24 septembre 2019, affichée le 25 septembre 2019.

Présents : SONTOT Alain (titulaire), MONGIN Claude (titulaire), Veronique COURTYTERA (titulaire), Laurence GAIR (titulaire), Isabelle MASSON (titulaire), Yvonne BADOZ-GRIFFON (titulaire), MONOT Laure (suppléante)

Secrétaire de séance : Mme MONOT LAURE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Syndical, Madame MONOT Laure, Conseillère Municipale, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,



❖ Procès-verbal de la séance du jeudi 20 juin 2019:

Le compte rendu de la séance du jeudi 20 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.



LE MAIRE DE GRETZ-TOURNAN

1- Délégation de signature à Monsieur Mongin – vice-président du syndicat

Monsieur le président propose, afin de faciliter le fonctionnement du syndicat, que le vice-président, ait délégation de signature permanente. Le trésor public exige pour cette délégation, une délibération du conseil syndical actant cette délégation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans un souci d'efficacité et de continuité du service public, il convient de permettre au vice-président du syndicat de la crèche de signer tout document en lieu et place du Président,

Le Conseil Syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur SONTOT, Président, et de Monsieur MONGIN Claude, vice-président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Autorise le vice-président, Monsieur MONGIN Claude, à signer tout document pour le compte du syndicat en lieu et place du Président du syndicat lorsque celui-ci est empêché.

2 Suppression d'un poste de secrétaire et création de deux activités de chargé de mission financières et chargé de mission administrative

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Considérant que, dans un souci d'efficacité, il convient de réviser l'organisation des activités accessoires.

Considérant que la nouvelle organisation consisterait à confier à deux fonctionnaires différents les missions relatives aux finances du syndicat et les missions relatives à l'administration générale

Considérant que les missions confiées à ces deux agents sont récurrentes mais ne justifient pas la création d'un poste permanent à temps non complet.

Le Conseil Syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Rapporte la délibération du 14 avril 2005 relative au recrutement d'un agent chargé des fonctions de secrétaire du syndicat et à la fixation de l'indemnité mensuelle.

☞ Supprime le poste de secrétaire du syndicat

☞ Crée deux postes en activité accessoire de chargé de missions financières et chargé de missions administratives.

☞ Fixe la rémunération à 300,00 euros brut mensuel pour chacun de ces postes

☞ Autorise le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

3 - Indemnité du comptable assignataire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d'assistance des comptables non centralisateurs du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Considérant que par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil municipal avait décidé d'attribuer à Madame PAGES Evelyne, comptable assignataire, une indemnité de conseil annuelle au taux maximum,

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2019, Madame Evelyne PAGES est remplacée par Madame JOSSE-VETAULT,

Considérant qu'il est demandé à Mme JOSSE-VETAULT de poursuivre la mission effective de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, assurée précédemment par Madame Evelyne PAGES et que l'intéressée a acceptée,

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Se prononce favorablement sur le concours du comptable assignataire pour assurer une prestation de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;
- ☞ Décide de l'attribution à Madame JOSSE-VETAULT, comptable assignataire, d'une indemnité de conseil annuelle au taux maximum prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;
- ☞ Précise que cette indemnité est attribuée au 01 septembre 2019, et pendant toute la durée de la gestion ;
- ☞ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, au chapitre 011, à l'article 6225, fonction 020.

4 – Modification du règlement intérieur

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le règlement intérieur de la crèche familiale s'agissant de l'amplitude horaire, des ouvertures et fermetures de la crèche, de l'instauration d'un nombre d'heure de travail journalier d'une assistante maternelle, et de la participation financière des familles.

Ces modifications ont pour objectifs d'adapter le règlement au fonctionnement de la crèche, et d'introduire les clauses fixées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et relative à la prestation de Service Unique.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement intérieur de la crèche familiale adopté le 05 janvier 2015,

Vu le projet de nouveau règlement,

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, président, après en avoir délibéré à l'unanimité

☞ Adopter le règlement intérieur modifié comme suit :

1. b) Ouverture/fermeture de la crèche :

La crèche familiale est ouverte du lundi au vendredi hors jours fériés et ferme trois semaines consécutivement au mois d'Aout et une semaine aux vacances de Noel.

Les dates de fermeture sont établies annuellement.

Des journées de fermeture exceptionnelle pour des journées de formation pédagogiques en direction des assistantes maternelles peuvent être décidées en fonction du calendrier ou des besoins.

2. • La Crèche Familiale confiée aux Assistantes Maternelles, agréées par le Conseil Départemental et recrutées par la Directrice de la Crèche après un entretien, des enfants à partir de la fin du congé maternité et jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, dans la limite de onze heures de garde maximum par jour, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

5. C) accueil régulier

Toute heure réservée est due, toute demie heure commencée est due.

En cas de retard, au-delà d'une heure une surfacturation de 60 % sera appliquée au taux horaire de référence. Il est établi qu'en cas de retard au-delà des horaires d'ouvertures de la crèche, la procédure consiste à contacter la gendarmerie ou la police nationale pour venir prendre en charge l'enfant.

7. La participation financière des familles

La participation financière des familles est calculée suivant le barème de la PSU (prestation de service unique) mise en place par de la Caisse Nationale d'Allocation Familiales.

Le tarif horaire de l'accueil est calculé en fonction des ressources et de la composition de la famille, en référence au barème national et aux modalités de calcul élaborées par la CNAF.

Les ressources à retenir sont celles de l'année N-2*.

Sont pris en compte les revenus déclarés à l'administration fiscale hors abattements et hors prestations familiales, puis il est établi une moyenne des revenus mensuels.

Un montant de ressource plancher obligatoire est fixé et réactualisé chaque année par la CNAF. Un montant de ressource plafond minimum est fixé et réactualisé chaque année par la CNAF,

Selon la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019, ce barème national et le plafond, évolueront de façon progressive entre 2019 et 2022 pour rééquilibrer l'effort des familles au regard de leur ressources et afin d'accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu suite à la mise en place de la prestation de service unique.

Vous pouvez consulter librement cette circulaire relative aux barèmes des participations familiales sur le site CAF.fr.

a) Le Barème National des Taux de Participations Familiales par heure facturée à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Nombre d'enfants	Du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	Du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3,4 et 5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 à 10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

→ La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH, ouvre droit au tarif immédiatement inférieur qu'il soit ou non accueilli dans la structure.

Exemple : Famille avec un enfant, taux d'effort, 0.0504% :

Revenus annuels avant abattement : 18.288,00 € = 1.524€
12 mois

Participation familiale horaire : 1.524€ x 0.0504% = 0.77€ /heure

Pour les allocataires CAF :

Conformément à la convention signée avec la CNAF, la structure a la possibilité d'accéder, via le service « CAFPRO », à une consultation partielle des données issues de la base allocataire CNAF.

L'accès à cette base de données permet d'obtenir en temps réel, les éléments permettant le calcul de la participation familiale pour les allocataires ayant déclarés leurs ressources à la CAF (ces familles sont donc exemptes de produire leur avis d'imposition.)

Selon les dispositions de ladite convention, les professionnels de la structure nominativement désignées et dûment habilitées à consulter ce fichier, sont tenus au secret professionnel.

Pour les parents non allocataires et ceux dont les revenus ne figurent pas dans Caf pro:

Ils sont tenus de produire l'avis d'imposition français ou tout justificatif de ses revenus N- 2 en cas de non déclaration fiscale en France.

En cas de refus, le tarif maximal sera appliqué.

***ATTENTION** : Tout changement de situation peut avoir une incidence sur la participation financière des familles aux frais d'accueil (séparation divorce, chômage, reprise d'activité...).

Tout changement devra obligatoirement être signalé à la CNAF puis à la structure, afin de réactualiser, le cas échéant, le tarif appliqué aux familles.

b) Le plancher de ressources

Le montant à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF et communiqué aux familles via un avenant au contrat si nécessaire.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

c) Le plafond des ressources

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Cnaf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du plafond et doit le communiquer chaque année par avenant au contrat.

☞ dit que les autres articles restent inchangés

5 - Mandat au Centre de Gestion de Seine-et-Marne – Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Président expose l'opportunité pour l'établissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Il est précisé que le Centre de Gestion de Seine-et-Marne peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques. Le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose également aux communes et établissements publics qui le souhaitent une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 02 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre à cette proposition aux collectivités et établissements publics du département,

Le Conseil Syndical, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide d'autoriser Monsieur le Président du syndicat à donner mandat au Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de mutualisation

☞ Prend acte que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021

- Régime du contrat : capitalisation

- Risques garantis pour la collectivité :

➤ la collectivité employant moins de 30 agents CNRACL souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL sur les risques Décès - Accident de service/de trajet ou Maladie professionnelle - Maladie ordinaire - Longue maladie/Longue durée - Maternité ou Adoption (hormis le congé de paternité déjà remboursé partiellement par la CDC) - Temps partiel thérapeutique - Disponibilité d'office

➤ la collectivité employant des agents titulaires, stagiaires, contractuels affiliés à l'IRCANTEC souhaite garantir lesdits agents IRCANTEC sur les risques Accident de service /de trajet ou Maladie professionnelle - Maladie ordinaire - Grave Maladie - Maternité ou Adoption (hormis le congé de paternité déjà remboursé partiellement par la Caisse des Dépôts et Consignations).

☞ Prend acte que si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le Centre de Gestion de Seine-et-Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion, sans frais liés à la passation du marché. En contrepartie des tâches assurées par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne dans le suivi de l'absentéisme, la collectivité s'acquitte d'un forfait sur la base d'un contrat standard :

- pour tous les risques obligatoirement garantis pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL à hauteur de 26 € par agent couvert

- pour tous les risques des fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet et des agents contractuels relevant de l'IRCANTEC et du régime général de la sécurité sociale à hauteur de 10 € par agent couvert.

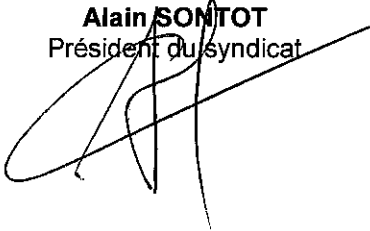
Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

☞ Autorise Monsieur le Président du syndicat à signer le mandat et les conventions résultants du mandat donné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H35.

Alain SONTOT
Président du syndicat



Laure MONOT
Secrétaire de Séance

